



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) AGRHO NH4 PROTECT*

*de la société*

*RHODIA OPERATIONS (SOLVAY)*

*enregistrée sous le*

*n° 2021-1081*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 novembre 2021,*

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	AGRHO NH4 PROTECT
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	RHODIA OPERATIONS (SOLVAY) 40 rue de la Haie Coq 93306 AUBERVILLIERS Cedex France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – Inhibiteur de nitrification – additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 utilisable en mélange avec des engrains azotés (solides et liquides) minéraux ou organiques contenant de l'azote uréique ou ammoniacal conforme à la norme NFU 42-001 ou au règlement (CE) n° 2003/2003.
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	922-2015.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1170075

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 11/01/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modifications des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

---

**Le tableau :**

<b>Revendications retenues</b>
Inhibition de la nitrification
Limitation des pertes en azote (nitrate et protoxyde d'azote)
Augmentation de la quantité d'azote disponible pour les plantes dans le sol

**est remplacé par le tableau :**

<b>Revendications retenues</b>
Utilisation en tant que matière fertilisante seule : inhibition de la nitrification, limitation des pertes en azote (nitrate et protoxyde d'azote), augmentation de la quantité d'azote disponible pour les plantes dans le sol
Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 en mélange avec des engrains azotés (solides et liquides) minéraux ou organiques contenant de l'azote uréique ou ammoniacal conforme à la norme NFU 42-001 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 : inhibition de la nitrification, limitation des pertes en azote, augmentation de la quantité d'azote disponible pour les plantes dans le sol



### Le tableau :

<b>Liste des usages autorisés</b>			
<b>Cultures</b>	<b>Dose maximale d'emploi</b>	<b>Nombre maximum d'applications</b>	<b>Epoques d'apport</b>
Toutes cultures	10 L/1000 L d'engrais UAN*	4/an	Identiques aux époques d'apport en engrais UAN pour chaque culture généralement pendant la période de croissance végétative et avant floraison.
	4,4 L/Tonne d'engrais solides ASN**		Identiques aux époques d'apport en engrais ASN pour chaque culture généralement pendant la période de croissance végétative et avant floraison
	10 L/100 kg d'azote organique (lisier)		Identiques aux époques d'apport en lisier pour chaque culture généralement pendant la période de croissance végétative et avant floraison

\* UAN = mélange urée + nitrate d'ammonium

\*\* ASN = Ammonium Sulfate Nitrate (enrobage d'engrais solide)

est remplacé par le tableau :

<b>Liste des usages autorisés</b>			
<b>Cultures</b>	<b>Dose maximale d'emploi</b>	<b>Nombre maximum d'applications</b>	<b>Epoques d'apport</b>
Toutes cultures	<b>10 L/1000 L d'engrais UAN*</b>	<b>4/an</b>	Identique aux périodes d'apport de l'UAN
	Autorisé en tant que matière fertilisante seule : mélange extemporané réalisé directement par l'utilisateur.		
	<b>4,4 L/Tonne d'engrais solides ASN**</b>	<b>4/an</b>	Identique aux périodes d'apport de l'ASN
	Autorisé en tant que matière fertilisante seule : mélange extemporané réalisé directement par l'utilisateur.		
	<b>10 L/100 kg d'azote organique contenu dans le lisier</b>	<b>4/an</b>	Identique aux périodes d'apport du lisier
	Autorisé en tant que matière fertilisante seule : mélange extemporané réalisé directement par l'utilisateur.		
	-	-	Identique aux périodes d'apport des engrains azotés
	Autorisé en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 en mélange avec des engrains azotés minéraux <b>solides</b> contenant de l'azote uréique ou ammoniacal conformes à la norme NFU 42-001 ou au règlement (CE) n° 2003/2003.		
	Incorporation par enrobage des engrains entre 1,33 et 2,66 % (en % massique d'azote total sous forme uréique ou ammoniacale).		
	-	-	Identique aux périodes d'apport des engrains azotés
	Autorisé en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 en mélange avec des engrains azotés minéraux et organiques <b>liquides</b> contenant de l'azote uréique ou ammoniacal conformes à la norme NFU 42-001 ou au règlement (CE) n° 2003/2003.		
	Incorporation par dissolution dans l'engrais entre 2 et 4 % (en % massique d'azote total sous forme uréique ou ammoniacale).		

\* UAN = mélange urée + nitrate d'ammonium

\*\* ASN = Ammonium Sulfate Nitrate (enrobage d'engrais solide)



## Conditions d'emploi du produit

**Les phrases :**

### **Stockage et manipulation du produit**

Les réglementations relatives aux engrains ainsi que les bonnes pratiques de fertilisation s'appliquent aux mélanges additif agronomique / engrais.

La stabilité (incluant la compatibilité additif/engrais ou amendement considéré) doit être vérifiée avant la commercialisation de chaque mélange additif agronomique / engrais.

### **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette : « Les règles de dénomination et de marquage définies dans la norme NF U 44-204 s'appliquent. »

sont ajoutées.

**Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.**